

**Webinaire #4
« Accompagner les associations face à la crise »**

Jeudi 30 avril 2020 – 14h/15h

Questions / Réponses

Les informations données dans ce document relèvent d'un premier niveau d'information et ne s'apparentent pas à du conseil juridique. Cette foire aux questions n'a pas vocation à se substituer à celle rédigée par le Ministère du travail et disponible [ici](#).

SOMMAIRE

Questions sur la démarche d'autorisation de mise en activité partielle et sur la demande d'indemnisation par l'État	3
Q : Une asso qui n'aurait pas encore fait sa démarche pour le chômage partiel depuis mars dernier, est-ce trop tard ou peut-elle toujours le faire ?	3
Q : Peut-on prétendre aux indemnités de temps partiel si le salarié bénéficie d'une aide à l'emploi de l'ANS (agence nationale du sport) ?	3
Q : le volume d'heures chômage partiel peut-il changer d'une semaine à l'autre pour un même salarié?	3
Q : Y a-t-il la possibilité de déclarer des salariés sans demander l'indemnité mais de bénéficier de la baisse de charges ? Peut-on le faire a posteriori ?	3
Q : Est-ce qu'une perte d'activité doit être obligatoirement des activités avec recettes pour l'association ? ...	3
Q : faut-il figer les plages horaires de chômage partiel dans un emploi du temps hebdomadaire ou peut-on moduler les heures au jour le jour ?	4
Q : Est-ce que la synthèse du guide de 6 pages pourra être envoyée avec le diaporama ?	4
Questions sur la reprise éventuelle d'activité à partir du 11 mai 2020	4
Q : quelles informations pour le secteur sportif ?	4
Q : quid des accueils de loisirs et jeunes ?	4
Q : Les regroupements de 10 personnes maximum dans le respect évidemment des gestes barrières dont mesures de distanciation seront autorisés, mais 10 est-ce par salle ou dans un bâtiment ?	4
Q : si un barnum est installé dans un espace extérieur et ouvert sur les côtés, est-ce considéré comme espace fermé ?	5
Q : concrètement pour les salariés et employeurs, quoi de neuf avec ce déconfinement?	5
Q : Y a-t-il une réflexion sur le certificat médical de reprise d'activité sportive si seulement on devait fournir une attestation (certificat < 3ans) ?	5
Q : Des positions sur le remboursement des activités aux adhérents ?	5
Q : Quelles sont les règles pour les assemblées générales? Quorum ? Prise de décisions ?	6

QUESTIONS SUR LA DÉMARCHE D'AUTORISATION DE MISE EN ACTIVITÉ PARTIELLE ET SUR LA DEMANDE D'INDEMNISATION PAR L'ÉTAT

Q : Une asso qui n'aurait pas encore fait sa démarche pour le chômage partiel depuis mars dernier, est-ce trop tard ou peut-elle toujours le faire ?

R : Les mesures prises par le Gouvernement dans le contexte de crise sanitaire permettent aux structures de faire une demande d'autorisation de mise en activité partielle jusqu'à 30 jours après la date effective de celle-ci ; aussi, pour les associations qui, par exemple, sont en activité partielle depuis le 31 mars, elles peuvent faire leur demande jusqu'au 30 avril.

Q : Peut-on prétendre aux indemnités de temps partiel si le salarié bénéficie d'une aide à l'emploi de l'ANS (agence nationale du sport) ?

R : Le ministère du travail a précisé que les associations étaient bien éligibles au dispositif d'indemnisation du chômage partiel mais il a aussi rappelé que « [c]omme les entreprises, elles doivent respecter les motifs de recours prévus par la réglementation. Les ressources spécifiques dont peuvent bénéficier les associations (subventions) conduisent à rappeler le principe selon lequel le recours à l'activité partielle ne saurait conduire à ce que leurs charges de personnel soient financées deux fois, une première fois par des subventions et une seconde fois par l'activité partielle. Les demandes déposées par les associations bénéficiant de subventions doivent donc respecter cette obligation. Des contrôles seront réalisés a posteriori et en cas de constat d'un financement en doublon, les subventions seront ajustées à la baisse. »

Il faut donc être vigilant à ce que l'indemnisation reçue pour le salaire d'un salarié dont le poste fait l'objet d'une subvention ne puisse pas être considérée comme un double financement, tout va donc dépendre du niveau de subvention et de la part que celle-ci représente dans le coût total du salaire du salarié concerné.

Q : le volume d'heures chômage partiel peut-il changer d'une semaine à l'autre pour un même salarié ?

R : Oui, c'est pourquoi les déclarations se font par semaine.

Q : Y a-t-il la possibilité de déclarer des salariés sans demander l'indemnité mais de bénéficier de la baisse de charges ? Peut-on le faire a posteriori ?

R : Oui, une structure peut tout à fait faire une demande d'autorisation d'activité partielle (qui est une démarche) puis, ne pas solliciter l'indemnisation du chômage partiel par l'État (qui est une seconde démarche). Si elle maintient néanmoins l'intégralité du salaire du salarié concerné, elle bénéficie de l'exonération des charges prévue.

Q : Est-ce qu'une perte d'activité doit être obligatoirement des activités avec recettes pour l'association ?

R : Non, la réduction d'activité peut concerner l'ensemble des activités de l'association mais celle-ci doit veiller à pouvoir objectiver et prouver la baisse d'activité pour justifier sa demande.

Q : faut-il figer les plages horaires de chômage partiel dans un emploi du temps hebdomadaire ou peut-on moduler les heures au jour le jour ?

R : Concernant la demande, l'association doit renseigner, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Q : Est-ce que la synthèse du guide de 6 pages pourra être envoyée avec le diaporama ?

R : Oui, le pas-à-pas conçu par le ministère du travail pour les démarches liées à l'activité partielle sera joint à l'envoi du support de présentation du webinaire.

QUESTIONS SUR LA REPRISE ÉVENTUELLE D'ACTIVITÉ À PARTIR DU 11 MAI 2020

Q : quelles informations pour le secteur sportif ?

R : Le ministère des sports a publié ce jour les consignes et précisions concernant la reprise d'activité physique

<http://sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/reprise-de-l-activite-sportive>

Q : quid des accueils de loisirs et jeunes ?

R : à ce jour, aucune nouvelle information n'est disponible pour ce type de structures. Chaque ministère va communiquer dans les prochains jours et semaines sur la déclinaison du cadre général fixé par le Premier Ministre mardi 28 avril 2020 et ces éléments d'information seront communiqués dans les meilleurs délais.

Q : Les regroupements de 10 personnes maximum dans le respect évidemment des gestes barrières dont mesures de distanciation seront autorisés, mais 10 est-ce par salle ou dans un bâtiment ?

R : entretemps, le ministère du travail a publié un protocole national de déconfinement pour les structures afin de mettre en place toutes les mesures de sécurité sanitaire de leurs salariés et qui peut donner des informations utiles sur ce qui est recommandé ou non : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Outre ce protocole national, des fiches conseil par secteur d'activité sont publiées ou sont en cours d'élaboration et peuvent être consultées sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Le nombre de personnes doit donc être limité, tout doit être mis en place pour éviter autant que possible que les personnes se croisent ou soient trop près l'une de l'autre (4 m² par personne pour avoir 1 m de distance de tout côté), etc.

Q : si un barnum est installé dans un espace extérieur et ouvert sur les côtés, est-ce considéré comme espace fermé ?

R : un barnum est un espace extérieur.

Q : concrètement pour les salariés et employeurs, quoi de neuf avec ce déconfinement?

R : le télétravail doit rester privilégié mais les déplacements ne font plus l'objet d'attestation obligatoire et le retour ponctuel ou si nécessaire sur site peut être organisé, dans le respect des consignes indiqués dans le protocole national et les fiches conseil par secteur d'activité.

Le document unique de risques professionnels de la structure devra être actualisé en conséquence et l'employeur a la responsabilité d'organiser et d'informer ses salariés des mesures prises et des consignes à suivre pour garantir la santé des employés.

Q : Y a-t-il une réflexion sur le certificat médical de reprise d'activité sportive si seulement on devait fournir une attestation (certificat < 3ans) ?

R : non, pas à notre connaissance pour le moment (un participant précise que des réflexions à ce sujet sont en cours au sein des fédérations mais sans information officielle à ce stade).

Q : Des positions sur le remboursement des activités aux adhérents ?

R : Cette question est épineuse. Il faut tout d'abord distinguer la cotisation et les adhésions ou les sommes qui sont versées pour la prestation d'une activité en tant que telle.

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres pour contribuer au fonctionnement de l'organisme. Le versement d'une cotisation signifie l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus (il ne s'agit pas d'une prestation de services de l'association) donc, à ce titre, elle n'a pas à faire l'objet d'un remboursement.

Concernant ce qui correspond aux sommes versées pour la participation à une activité, tout dépend des conditions générales de vente que l'association a ou non mises en place. S'il existe des CGV, il convient de s'y référer mais, comme bien souvent, il n'y en a pas, le cadre contractuel est plus flou.

Il faut aussi différencier la forme et le juridique (ce à quoi nous oblige la loi) du fond et du sens. Pour ce qui concerne le fond, il est important que l'association communique de façon régulière et transparente sur sa situation interne auprès de ses adhérents : elle peut tout à fait expliquer la réduction d'activités, ses conséquences sur la situation financière de l'association, sur les salariés qui sont concernés ; etc. C'est recommandé en termes de transparence financière et pour demander aussi aux adhérents ce qu'ils en pensent : souhaitent-ils que des remboursements soient effectués ? Comment ? Quelles conséquences cela a-t-il pour l'association, pour l'activité ? Doit-on plutôt privilégier la proposition d'un avoir ? D'un report d'activités ? Jusqu'à quand ?

Ce sont autant de sujets qu'il est intéressant de débattre démocratiquement avec les membres et les adhérents de l'association afin d'arriver à une position qui soit partagée et lisible. Il ne faut donc pas se précipiter et se donner le temps pour informer, consulter, proposer, arbitrer.

Q : Quelles sont les règles pour les assemblées générales? Quorum ? Prise de décisions ?

R : L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 vient apporter des adaptations aux règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Ainsi, il devient possible, même si les statuts d'une association ne le prévoient pas, voire l'interdisent, ainsi que son règlement intérieur, de réunir ses instances de gouvernance (assemblée générale, conseil d'administration ou bureau) à distance.

Le dispositif de visio/audio-conférence doit :

- Permettre l'identification des membres ;
- Garantir la participation effective des membres ;
- Permettre la retransmission simultanée et continue des débats et délibérations.

Cette mesure s'applique à toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.

La procédure de consultation écrite entre les membres est possible pour les échanges et décisions au niveau des instances d'administration mais elle n'est pas suffisante pour l'AG.

Il est ainsi également possible de convoquer les membres d'une association par courriel (et non par courrier postal) mais il convient au préalable de s'assurer que chaque membre ait communiqué une adresse électronique valide sur laquelle il peut être joint et recevoir l'invitation, comme les documents nécessaires à son information. En revanche, la « réunion » de l'AG doit se faire par visio ou audio ou être reportée lorsque sa réunion présentielle sera possible (délai prolongé de 3 mois, jusqu'au 30 septembre 2020).

Dans tous les cas, il faudra s'assurer que les règles de quorum telles que prévues dans les statuts et les modes de délibération soient respectés, même si l'AGE ou l'AG se déroule à distance.